



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols
et sa transformation en plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Jeoire (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00085

DÉCISION du 30 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-14 et R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00085, déposée le 03/08/2016 par la commune de Saint Jeoire ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 août 2016 ;

Considérant, eu égard à l'objectif de gestion économe de l'espace, que le projet identifie un potentiel important en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses (4ha potentiels en densification de parcelles déjà bâties et 6ha environ en dents creuses), et s'oriente in fine vers une consommation modérée de l'espace à l'horizon 2027 en ouvrant seulement 0,85 ha à l'urbanisation en extensif ;

Considérant que le projet préserve le patrimoine naturel et écologique du territoire communal, particulièrement :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « gorges du Risse à l'amont de Pouilly », « la Plagne, bois de l'Herbette le Chaffard » et « Môle et son flanc sud » ;
- les ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes » et « pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz » ;
- la zone humide « la Joux Sud / mare de la Joux / 60m à l'Est de la Croix » ;

par le classement en zonage N (Nr ou Nzh) des zones à enjeux patrimoniaux susmentionnées ainsi que des continuités écologiques ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de PLU prend en compte les éléments du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 3 août 2012 et ne prévoit pas d'urbanisation dans les secteurs à aléas identifiés ;

Considérant que la commune est concernée par la loi montagne et accueille une partie de la station des Brasses qui n'a, à ce jour, aucun projet de création d'unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de document d'urbanisme présenté n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme présenté par Mme le maire de Saint-Jeoire, concernant la commune de Saint-Jeoire (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1